

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE SIMARD

Z.A. de Borie
12 rue des Entrepreneurs
47480 Pont-Du-Casse

Références : OD/Ubd24-47/2025/031

Code AIOT : 0005202248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement GARAGE SIMARD implanté 12 RUE DES ENTREPRENEURS ZA BORIE 47480 PONT-DU-CASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2024.
Elle est effectuée avec les services de la gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE SIMARD
- 12 RUE DES ENTREPRENEURS ZA BORIE 47480 PONT-DU-CASSE

- Code AIOT : 0005202248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé dans la ZI de la Borie. L'environnement est industriel et artisanal. **La société De Sangosse (seveso seuil haut) est à 500 m.**

Le site est un garage existant depuis les années 80 qui effectuait du traitement de métaux au chrome, nickelage (pièces de voitures). Depuis cette date de nombreux Véhicules Hors d'Usage (VHU) y sont stockés.

L'ensemble des installations sont visitées, ainsi que la parcelle voisine où l'étendue de stockage de VHUs s'est effectuée et un bâtiment de stockage diverses. Parcelle section AE 12 et 13 d'une surface de 2972 et 3208m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le garage contient un volume de stockage important dans quasiment toutes les pièces, de papiers, bois, cartons, pièces, liquides inflammables, pneus..., en présence d'un insert à bois posé à même le sol au milieu de ces stockages. Cet insert fonctionnait le jour de l'inspection.

Le garage comporte un étage au stockage identique, le bâtiment fait environ 500 m².

Ainsi cet ensemble constitue un risque vis-à-vis du risque incendie qui n'est pas maîtrisé et qui peut, au regard du volume de stockage, créer un incendie important.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/01/1987, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/01/1987, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/01/1987, article II. 1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Dispositions générales relatives aux VHU	Arrêté Préfectoral du 03/12/1987, article V	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
6	Respect de prescriptions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article totalité	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Respect de prescriptions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article totalité	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			conservatoires	
8	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 05/03/2024, article L541-22	Amende, Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Activité ICPE	Arrêté Préfectoral du 03/12/1987, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne respecte aucune des prescriptions liées à ses activités présentes (VHU) ou passées (traitement des métaux, application de peinture), pour lequel le site est classé ICPE. Le risque vis-à-vis de l'incendie est sévère, ainsi que la pollution des sols et sous-sol peut être importante.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Activité ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1987, article 2
Thème(s) : Situation administrative, activité de traitement des métaux
Prescription contrôlée :
L'établissement relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : 2565-1 : "Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670" à enregistrement Ancienne rubrique de classement à trois chiffres 288-1 (autorisation) Il sera installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions techniques définies dans le présent arrêté et son annexe.
Constats : L'activité de traitement des métaux n'existe plus sur le site. Aucune cessation d'activité n'a été déclarée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité conformément aux articles R512-75-1 et 2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1987, article 4

Thème(s) : Situation administrative, cessation et changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Le changement d'exploitation de cette installation classée devra être déclaré au Commissaire de la République par le nouvel exploitant y dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Commissaire de la République par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Le changement d'exploitant de l'EURL Autochrom au profit de la SAS Garage Simard immatriculée au registre du commerce en date du 11/09/2023 n'a pas été déclaré au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire la déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1987, article II. 1

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

- les bains usés, les eaux des rinçages morts, les eaux de rinçage des sols sont destinés à être traités dans un centre spécialisé et autorisé conformément aux dispositions du paragraphe 5 "déchets" (*Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées*).
- Les eaux des rinçages courants sont destinées à être recyclées sur des résines échangeuses d'ions. Les cartouches de résines saturées seront envoyées pour régénération dans un

centre de traitement spécialisé conformément aux principes édictés au paragraphe 5 - "déchets".

(...)

Constats :

Les bains ne sont plus présents, aucun justificatif d'élimination de ceux-ci n'a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la justification de l'élimination des bains de chromage, nickelage d'une quantité de 5200 litres et de cuivrage, laitonnage, argenture de 2600 litres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Activité ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1987, article 2

Thème(s) : Situation administrative, activités de centre VHU et application de peintures

Prescription contrôlée :

L'établissement relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2940-2b) : "**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque (...)"** soumise à déclaration avec contrôle

Ancienne rubrique de classement à trois chiffres 405B-1b) (déclaration)

Il sera aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions techniques définies dans le présent arrête ainsi que son annexe.

- 2712-1 : "**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage(...)"** soumise à Enregistrement.

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué de cessation d'activité pour la rubrique 2940. L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 du 02/05/2002 s'applique donc au site.

L'exploitant n'a pas effectué de cessation d'activité pour la rubrique 2712. L'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur le maintien de ses activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales relatives aux VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1987, article V

Thème(s) : Risques chroniques, délais de stockage des vhu

Prescription contrôlée :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.

Constats :

Les véhicules présents sur le sites (environ 170) ayant acquis le statut de VHU sont présents sur le site depuis de nombreuses années

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra évacuer les véhicules hors d'usage ayant séjourné plus de trois mois sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect de prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article totalité

Thème(s) : Risques chroniques, respects des prescriptions relatives à l'application de peintures

Prescription contrôlée :

Comportement au feu des bâtiments
Connaissance des produits - Étiquetage
Registre entrées/sorties
Vérification périodique des installations électriques
Moyens de secours contre l'incendie
Localisation des risques
Interdiction des feux
Mesure de la pollution rejetée

Constats :

Chaque prescription n'a pas été contrôlée de manière exhaustive, n'apportant pas de plus value à l'inspection, on note de manière générale :

Les produits sur site dans différents récipients ne sont pas identifiés,
la prévention contre le risque incendie n'est pas assurée, la totalité du bâtiment contient du papier, carton, bois, plastique en quantité importante à proximité d'un insert posé à même le sol

qui sert de cheminée (allumé le jour de l'inspection).
Aucune mesure n'est réalisée sur les rejets atmosphériques, aqueux ou sur le bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté de 2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect de prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article totalité

Thème(s) : Risques chroniques, respect des prescriptions relatives au centre VHU

Prescription contrôlée :

Dossier installation classée

étanchéité des sols des VHU non dépollués

Accès à l'installation

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Clôture de l'installation

Installations électriques

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

prévention du risque incendie

Consignes d'exploitation (interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries

Registre et traçabilité.

Constats :

L'ensemble des éléments contrôlés n'est pas conforme ou absent, sans être exhaustif vis-à-vis de l'AMPG de 2012, l'exploitant ne met en œuvre aucune des dispositions permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté de 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2024, article L541-22

Thème(s) : Situation administrative, installations de traitement de déchets

Prescription contrôlée :

Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

Constats :

L'exploitant n'a jamais eu d'agrément pour traiter des VHU au titre des centres VHU et n'en a jamais fait la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner sur une demande d'agrément pour centre VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois